

Décisions du Conseil d'administration du 9 novembre 2015 portant sur le plan d'actions de Performance 2015

Le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale du 4 juin 2013, et sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé l'attribution de 345 120 actions de performance existantes, soit 27% de l'enveloppe globale accordée par ladite assemblée générale, à environ 1 100 bénéficiaires, dont Monsieur Thierry Le Hénaff, Président-directeur général, à hauteur de 26 000 actions de performance. L'augmentation du nombre total de bénéficiaires des plans d'attribution d'actions de performance en 2015 par rapport à 2014 résulte de l'arrivée de Bostik au sein du Groupe (soit près de 5 000 nouveaux collaborateurs sur un effectif total du Groupe d'environ 19 000 collaborateurs).

L'attribution définitive des actions à l'issue d'une période d'acquisition de 4 ans, applicable à tous les bénéficiaires, est subordonnée à une condition de présence et à l'atteinte de trois critères de performance exigeants.

Afin de tenir compte de certaines attentes d'actionnaires institutionnels, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, de modifier certains principes dans le cadre du plan 2015. Ces modifications portent sur :

- l'introduction d'un nouveau critère lié à la génération de trésorerie parfaitement en ligne avec l'objectif d'augmenter le taux de conversion de l'EBITDA en cash, annoncé lors du *Capital Markets Day* organisé par le Groupe en juin 2015. Ce critère, qui renforce l'accent mis sur la génération de trésorerie, permet d'aligner encore mieux les intérêts des bénéficiaires d'actions de performance avec ceux des actionnaires. Il remplace le critère relatif à la marge d'EBITDA comparée ;
- une meilleure valorisation de la surperformance, avec en cas de dépassement significatif des valeurs-cibles, un taux d'atteinte maximum pour chacun des trois critères entre 120% et 130% selon les critères, l'attribution globale restant plafonnée à 100% des droits ;
- une limitation des attributions partielles d'actions sans conditions de performance, seules les attributions représentant au maximum 100 actions de performance n'étant pas soumises à critères de performance. Pour les bénéficiaires recevant plus de 100 actions de performance, l'intégralité de l'attribution est désormais soumise à critères de performance.

Les trois critères de performance définis pour le plan 2015 sont en conséquence :

- La croissance de l'EBITDA d'ARKEMA : pour 35% des droits attribués.

La valeur cible permettant d'attribuer la totalité des droits au titre de ce critère est l'EBITDA réalisé en 2018. Si, pour des raisons de stricte confidentialité notamment par rapport aux concurrents du Groupe, cette valeur-cible ne peut être publiée a priori, elle est parfaitement en ligne avec les objectifs à moyen terme et long terme annoncés aux marchés financiers pour 2017 et 2020.

A partir de l'objectif fixé, l'attribution est dégressive et aucune action ne peut être attribuée au titre de ce critère si l'EBITDA n'augmente pas par rapport à 2015. Entre ces deux valeurs, le taux d'attribution sera déterminé selon une échelle linéaire et continue.

Si l'EBITDA réalisé en 2018 excède de 5% ou plus la valeur-cible, le taux d'atteinte au titre de ce critère sera de 120%. Entre ces deux valeurs, le taux d'attribution sera déterminé selon une échelle linéaire et continue.

L'indicateur EBITDA sera déterminé sur la base des comptes annuels consolidés publiés par ARKEMA conformément aux dispositions des articles L.233-16 et L.233-20 du Code de commerce.

Par ailleurs, il est précisé que l'intégralité des droits au titre de ce critère ne pourra être attribuée que si le ratio d'endettement net sur fonds propres calculé au 31 décembre 2018 ne dépasse pas 40 %. Si ce ratio devait dépasser le seuil de 40 %, un ajustement de l'EBITDA-cible serait proposé par le Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance au Conseil d'administration.

- Le taux de conversion de l'EBITDA en cash (flux de trésorerie net rapporté à l'EBITDA) : pour 30% des droits attribués.

Le flux de trésorerie net utilisé pour ce critère correspond au flux de trésorerie provenant des opérations et des investissements hors impact des opérations de gestion de portefeuille, investissements exceptionnels et éventuelles différences de change latentes sur les financements en devises des investissements non récurrents, sans impact sur la dette nette.

Pour la période 2012 à 2014, ce ratio s'est établi en moyenne à 25%. Arkema s'est fixé un objectif à moyen terme d'augmenter ce ratio à, en moyenne, 35%.

En ligne avec son objectif annoncé aux marchés financiers, si le ratio moyen du flux de trésorerie net par rapport à l'EBITDA au titre des exercices 2017 et 2018 (le « Ratio ») est supérieur ou égal à 35%, la totalité des droits dus au titre de ce critère sera attribuée définitivement.

Si le Ratio est égal à 25%, aucun droit ne sera attribué au titre de ce critère.

Si le Ratio s'établit entre 25% et 35%, le taux d'attribution des droits, au titre de ce critère sera calculé selon une échelle linéaire.

Si le Ratio atteint 40% le taux d'atteinte, au titre de ce critère, sera porté à 120%.

Si le Ratio s'établit entre 35% et 40% le taux d'atteinte au titre du critère sera calculé selon une progression linéaire entre 100% et 120%.

- Le TSR (*Total Shareholder Return*) comparé : pour 35% des droits attribués.

Le TSR d'Arkema sur une période de trois ans, de 2016 à 2018, sera comparé à ceux du panel de concurrents européens et à un indice, à savoir : Akso Nobel, BASF, Clariant, DSM ; Lanxess, Solvay, Evonik et le CAC 40. Le Conseil d'administration a souhaité intégrer dans le panel de comparaison l'indice CAC 40, considéré par les actionnaires salariés et actionnaires individuels français d'Arkema qui représentent près de 15% des actionnaires du Groupe, comme une référence.

Le taux d'attribution des actions au titre de ce troisième critère sera le suivant :

Rang d'Arkema obtenu par classement du TSR de chaque groupe, par ordre décroissant	Taux d'attribution au titre du critère
1 ^{er} avec + 2 points de pourcentage par rapport au 2 ^{ème}	130%
1 ^{er}	120%
2 ^{ème}	100%
3 ^{ème}	85%
4 ^{ème}	65%
5 ^{ème}	50%
6 ^{ème}	25%
7 ^{ème} à 9 ^{ème}	0%

Les modalités de calcul du TSR sont inchangées.

Dans la continuité de sa pratique antérieure, et conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, Monsieur Thierry Le Hénaff a pris l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les options d'actions ou actions de performance qui lui ont été attribuées ou qui lui seront attribuées par la Société dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société.

Enfin, il est rappelé que conformément à la loi et au Code Afep-Medef, le Président-directeur général est soumis, depuis 2010, à une obligation complémentaire de conservation des actions attribuées. (Pour plus de détails voir paragraphe 3.4.3.3 du Document de Référence 2014).
